

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| GRANDE-SYNTHÉ |
| COMMUNE |
| GRAVELINES |

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2023

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE VENTE AU DEBALLAGE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 20/04/2022 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande présentée par **Mme REYNOUDT Clotilde, gérante de « TERRAPY »** par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un stand dans les jardins situés sur la Place Gustave Houriez le Dimanche 7 Juillet 2024, lors de la Fête Champêtre organisée par l'association « Les Porteurs de Sigridur »
- Considérant que **Mme REYNOUDT Clotilde** remplit les conditions pour vendre ses créations,

AUTORISE**Article 1^{er} : Objet**

Mme REYNOUDT Clotilde est autorisée à vendre ses créations dans les jardins situés sur la Place Gustave Houriez, lors de la Fête Champêtre organisée par l'association « Les Porteurs de Sigridur »

Article 2 : Durée et jours de présence

Cette occupation est accordée pour le Dimanche 7 Juillet de 8h à 18h.
Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

S'agissant d'une animation organisée par une association Gravelinoise, elle ne sera pas soumise à redevance.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : **Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, le 05 JUIN 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT